# Art. 16 Emplacements de stationnement

Tout projet de construction, tout projet d’agrandissement ou de changement du mode d’affectation d’une construction existante doit prévoir des emplacements de stationnement dont le nombre dépend de la destination projetée et à aménager sur fonds privés.

Concernant les emplacements de stationnement pour voitures, sont à considérer comme minimum pour les destinations suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| **Destination** | **Nombre d’emplacement de stationnement** |
| Logements\* d’une surface construite nette infé-rieure ou égale à 70 m2 | 1 emplacement/logement |
| Logements\* d’une surface construite nette su-périeure à 70 m2 | 1,5 emplacements/logement |
|  | |
| Administrations, bureaux, commerces | 1 emplacement par tranche de 50 m2 de la surface construite brute |
| Mini-crèche | 3 emplacements par mini-crèche |
| Cafés et restaurants | 1 emplacement par tranche de 25 m2 de la surface construite brute |
| Établissements artisanaux et industriels | 1 emplacement par tranche de 50 m2 de la surface construite brute (sauf les surfaces pour stockage de marchandises et de matériaux) |
| Activités de stockage de marchandises et de matériaux | 1 emplacement par tranche de 150 m2 de la surface d’emprise au sol |
| Salles de réunions/cinémas/centre culturels | 1 emplacement par tranche de 20 m2 de la surface construite brute |
| Stations-service et garages de réparation d’automobiles | 1 emplacement par tranche de 50 m2 de la surface construite brute avec un minimum de 3 places par installation |
| Maisons de retraite | 1 emplacement par tranche de 5 lits |
| Constructions hôtelières | 1 emplacement par tranche de 3 lits |
| Cimetières | 1 emplacement par tranche de 2.000 m2 de surface |

\*Valable également pour le logement intégré

Pour le calcul des emplacements de stationnement, les chiffres sont arrondis à l’unité supérieure.

Il est obligatoire de prévoir au minimum 1 emplacement de stationnement pour visiteurs pour les constructions mixtes ou les constructions plurifamiliales de 4 à 6 logements. Il est obligatoire de prévoir au minimum 2 emplacements de stationnement pour visiteurs pour les constructions mixtes ou plurifamiliales de plus de 6 logements.

Lorsque des emplacements de stationnement obligatoires ont été supprimés, le propriétaire est tenu de les remplacer. Les emplacements de stationnement ne peuvent être pris en compte que pour une seule et même construction.

Les constructions nouvelles et les transformations de bâtiments publics ou privés existants ouverts au public doivent prévoir un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour vélos en fonction de l’affectation prévue.

Concernant les emplacements de stationnement pour vélos, sont à considérer comme minimum pour les destinations suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| **Destination** | **Nombre d’emplacement de stationnement** |
| Pour les logements d’une surface construite nette inférieure ou égale à 70 m2 dans les mai-sons plurifamiliales | 1 emplacement par logement |
| Pour les logements d'une surface construite nette supérieure à 70 m2 dans les maisons pluri-familiales | 2 emplacements par logement |
|  | |
| Administrations, bureaux | 1 emplacement par tranche de 500 m2 de sur-face construite brute avec un supplément de 1 emplacement par tranche de 70 m2 de surface construite brute pour les activités générant un taux de visiteurs élevés |
| Ecoles fondamentales et autre établissements scolaires | 3 emplacements par classe scolaire |
| Arrêts ferroviaires | 30 emplacements par arrêt |
| Commerces | 1 emplacement par tranche de 200 m2 de sur-face de vente pour les activités de commerce à partir de 1.000 m2 |
| Salles de réunions/cinémas/centre culturels | 1 emplacements par tranche de 40 de places de visiteurs |

Pour des raisons urbanistiques, architecturales, de mobilité durable ou de sécurité, une dérogation totale ou partielle du nombre d’emplacement de stationnement pour voitures et pour vélos peut être accordée dans le cadre d'une demande d'autorisation de bâtir.